

## PROCÈS-VERBAL – séance 14 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze juin à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Régis GOSSELIN, Maire.

Présents : Régis GOSSELIN, Maire, Hubert LEDUEY, 1er Adjoint, Nathalie BAILLIEUL, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Didier BARDIN, Marie-Claire BETTENCOURT, Yves HEBERT, Priscille HILAIRE, Christèle HIS, Loïc LEPAGE, Joseph VITTECOQ

Absente excusée ayant donné pouvoir : Aurélie LAMURÉ donne pouvoir à Christèle HIS.

Monsieur Hubert LEDUEY est élu secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée la possibilité d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Point 6 : budget primitif 2023 – Décision Modificative n°1

Il n'est pas fait opposition à cette demande.

Le procès-verbal de la réunion en date du 14 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

### **20230614 –01 DEMANDE D'ADHESION AU SDE76 DE LA VILLE DE BOLBEC (DELIB 20230614-1)**

Par délibération de son conseil municipal en date du 09 février 2023, la ville de Bolbec a demandé son adhésion au SDE76.

Après analyse des conséquences financières, techniques et administratives, le comité syndical du SDE76 l'a accepté lors de sa séance du 21 mars 2023.

Cette demande d'adhésion doit maintenant être soumise, dans un délai de trois mois à compter du 17 avril 2023, à l'accord de l'organe délibérant de tous les adhérents (conseil municipal, conseil communautaire).

De ce fait, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 ;

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76.

### **20230614–02 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIQUE DES ELUS (DELIB 20230614-2)**

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de procéder à la désignation de ce référent déontologique avant le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Dans ce cadre, l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, se sont associés en vue, d'une part de proposer un recensement des référents déontologues et, d'autre part, d'organiser leur éventuelle saisine dans le respect du principe de confidentialité.

Il est proposé ainsi à l'assemblée de prendre une délibération afin de remplir l'obligation de désignation des référents déontologues.

En adoptant cette délibération, les élus pourront, au moyen d'une boîte mail dédiée ( [adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr) ), saisir le référent déontologue de leur choix et recevoir, en toute confidentialité, une réponse à leurs questionnements. Les référents déontologues, choisis pour leur compétence et leur neutralité, seront indemnisés par le Centre de Gestion après vérification du

service fait, dans les conditions de l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022.

Le montant de la vacation (80 € par saisine) sera ensuite facturé à prix coûtant par le CDG76 à la collectivité après certification du service fait.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le rapport établi en partenariat entre l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

#### **20230614-03 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – COMMUNE DE MOINS DE 1000 HABITANTS – ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE (DELIB 20230614-3)**

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée délibérante que l'agent titulaire actuellement en poste en tant qu'Adjoint Technique 2<sup>ème</sup> classe présente tous les critères (échelon, ancienneté sur le grade actuel) pour pouvoir prétendre à un avancement de grade.

Ainsi, en raison des tâches ménagères à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer à compter du 19 septembre 2023, un emploi permanent d'agent d'entretien des bâtiments communaux (mairie, école, Maison Pour Tous, salle des fêtes) relevant de la catégorie C et du grade d'Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 13.61/35<sup>ème</sup>.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de créer un emploi permanent à compter du 19 septembre 2023 en tant qu'Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire est fixée à 13.61/35<sup>ème</sup>.

#### **20230614-04 SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (DELIB 20230614-4)**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Lors de la séance du conseil municipal en date du 29 septembre 2022, Monsieur Le Maire proposait à l'assemblée délibérante de créer un poste d'Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe (secrétaire de mairie à temps non complet 23/35<sup>ème</sup>) puisque l'agent titulaire au poste d'Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe (secrétaire de mairie à temps non complet 20/35<sup>ème</sup>) réunissait tous les critères pour un avancement de grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La délibération 20220929-5 ayant été adopté à l'unanimité, il est donc nécessaire de supprimer le poste d'Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup>.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de supprimer le poste d'Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

Date et N°délíb	Grade	Cat	Durée hebdo du poste en centième	Missions	Poste occupé
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
29/09/2022 Délibération 20220929 - 5	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	23.00/35 <sup>ème</sup> TNC	Secrétaire de Mairie	Titulaire
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
15/03/2019 Délibération 20190315 - 5	Adjoint Technique 2ème classe	C	13.61ème/35 <sup>ème</sup> TNC	Agent d'entretien école, mairie, Maison Pour Tous et salle des fêtes	Titulaire
15/03/2019 Délibération 20190315 - 5	Agent Contractuel	C	4.11ème/35 <sup>ème</sup> TNC	Agent d'entretien salle polyvalente et église	Non Titulaire
30/09/2014	Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	20.00ème/35 <sup>ème</sup> TNC	Agent entretien voirie - espaces verts	Titulaire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés.

**20230614-05 REEXAMEN DU MONTANT ANNUEL DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE (DELIB 20230614-5)**

Lors de la séance du 19 octobre 2018, Monsieur GOSELIN Régis présentait les modalités de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire auprès des fonctionnaires territoriaux tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Au cours de cette séance, il avait été précisé le plafond du montant annuel versé aux agents en ce qui concerne le versement de l'Indemnité de Fonctions Sujétions Expertise et du complément indemnitaire; ceci en tenant compte des contraintes budgétaires et organisationnelles de la collectivité.

En l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par les agents, il convient de renouveler la délibération tous les 4 ans. A ce titre, Monsieur Le Maire propose de modifier le montant annuel maximal de l'IFSE et du CIA

**Article 1 :**

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de plafonner le montant annuel de l'I.F.S.E de la façon suivante :

- Cadre d'emploi 1 : Adjoints administratifs territoriaux

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2300

- Cadre d'emploi 2 : Adjointes techniques territoriales

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds IFSE</b>
Groupe 2	Agents d'exécution	2100

Le montant annuel a été calculé en prenant 10% du traitement brut annuel pour un emploi à temps complet.

L'I.F.S.E pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires de la commune, ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public. Son versement est mensuel.

**Article 2 :**

Les agents mentionnés à l'article 1 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une fraction.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

- Cadre d'emploi 1 : Adjointes administratives territoriales

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds CIA</b>
Groupe 1	Secrétaire de mairie	230

- Cadre d'emploi 2 : Adjointes techniques territoriales

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds CIA</b>
Groupe 2	Agents d'exécution	210

Le montant annuel a été calculé en prenant 10% du montant annuel plafonné mentionné dans l'article 1 de la présente délibération.

**Article 3 :**

L'attribution de l'I.F.S.E. et du complément indemnitaire feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions ;
2. Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation) ;
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont établis pour des agents exerçant à temps complet. Les montants sont donc réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### **Article 4 :**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire sont maintenus pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption. En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE et le complément indemnitaire suivront le sort du traitement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **Article 5 :**

Le R.I.F.S.E.E.P. fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Article 6 :**

La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

#### **Article 7 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article 6411 / 6413 du budget.

#### **Article 8 :**

La présente délibération a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Seine Maritime en date du 03 février 2023

### **20230614–06 DECISION MODIFICATIVE N°1 (DELIB 20230614-6)**

Monsieur Le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section d'investissement comme indiqués dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
<b>INVESTISSEMENT</b>					
	2041512	096	Bâtiments et installations	-2100.00	
	21538	096	Autres réseaux	+2100.00	0
				0	0

### **20230614–07 QUESTIONS DIVERSES**

- Les associations Handi Sup et Papillons Blancs remercient la municipalité pour le versement d'une subvention.
- Pour information, le recensement de la population organisé par l'INSEE aura lieu du 18 janvier 2024 au 17 février 2024. A ce titre, un agent recenseur sera à recruter sur cette période.
- Sivos RPI Atouts Vents : à la rentrée scolaire 2023, trois agents ne feront plus parti des effectifs ; une réorganisation interne du sivos est en cours (il n'y a pas d'embauche de personnel prévue pour pallier au départ des agents).

Le prix du repas de cantine à la rentrée de septembre 2023 sera facturé 4.50 €.

Le transport scolaire durant la pause méridienne ne sera plus financé par la Région à compter de septembre 2023, il sera désormais à la charge du sivos ; à cet effet et pour diminuer les charges financières, il a été décidé lors du dernier conseil du sivos, de supprimer le car ramenant les enfants ne mangeant pas à la cantine le midi dans leur commune de résidence.

Cette suppression de car engendre une modification de l'organisation du transport scolaire sur le temps méridien et par conséquent une modification des horaires pour les écoles de Limpville et d'Ypreville-Biville.

- Le cross de l'école aura lieu le jeudi 15 juin 2023 à partir de 13h30 à la salle des fêtes Jean Ferrère.
- La kermesse de l'école aura lieu le samedi 24 juin 2023 à la salle des fêtes Jean Ferrère.
- La commission travaux se réunira en septembre pour discuter des suites à donner au projet de rénovation de la salle des fêtes. Monsieur PIARD Eric, architecte du CAUE préconise de confier une mission de diagnostic technique et architecturale à un cabinet de maîtrise d'œuvre.

La séance est levée à 21H20

Régis GOSSELIN 	Yves HEBERT 
Hubert LEDUEY 	Priscille HILAIRE 
Nathalie BAILLIEUL 	Christèle HIS 
Didier BARDIN 	Aurélie LAMURE (absente)
Marie-Claire BETTENCOURT 	Loïc LEPAGE
Joseph VITTECOQ 	